

GE_GERICHTE P/1787/2020 vom 26. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1787_2020

FR: GE_GERICHTE P/1787/2020 du 26 août 2020

IT: GE_GERICHTE P/1787/2020 del 26 agosto 2020

Regeste

COMPÉTENCE;MAJORITÉ PÉNALE;PREUVE;dessaisissement | DPMIn.3; CPP.182; CPP.139

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/584/2014 du 9 décembre 2014) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109.2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant critique l'appréciation arbitraire des preuves faite par le JMin qui aurait dû, selon lui, se baser sur l'expertise d'âge pour considérer qu'il était mineur et devait ainsi dépendre de la justice des mineurs.

E. 4.1

À teneur de l'art. 3 al. 1 DPMIn, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans. La procédure, réglée dans la PPMIn, renvoie au CPP, sauf dispositions particulières (art. 3 al. 1 PPMIn).

E. 4.2

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP autorise, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves

(M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139). Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser un moyen de preuve lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque l'élément de preuve sollicité n'est pas pertinent à la suite d'une appréciation anticipée des preuves. Une expertise doit porter sur des faits pertinents et être un moyen de preuve apte à les établir; aussi, elle peut être refusée, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 121 I 306 consid. 1b p. 308; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause *Ubach Mortes Antoni c. Andorre* du 4 mai 2000, Recueil CourEDH 2000-V p. 469 § 2).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant, qui se dit de nationalité algérienne, prétend être né le _____ 2003 et avoir dès lors eu 16 ans et 6 mois environ au moment des faits. Il est toutefois connu des autorités marocaines comme étant un de ses ressortissants, sous l'identité de D_____, né le _____ 2001. Le recourant, qui conteste s'appeler D_____ et être né le _____ 2001, n'a fourni aucune explication convaincante pouvant expliquer pourquoi ses empreintes correspondaient à celles du susnommé, alléguant de manière vague être passé par le Maroc pour rejoindre l'Europe et y avoir donné un faux nom dont il ne se rappelait plus. La force probante de cet élément n'a pas pu être infirmée par les informations complémentaires demandées il y a plus de six mois - et restées sans suite - à IP Rabat au sujet des circonstances de la prise d'empreintes. Quant à l'absence de réponse d'IP Alger à la police, elle n'apparaît pas surprenante si le prévenu n'est pas de nationalité algérienne et est inconnu dans ce pays, de sorte qu'on ne saurait attendre et exiger de la police qu'elle persiste à solliciter des renseignements de cet État. À cela s'ajoute que, contrairement à ce que prétend le recourant, celui-ci est connu sous cinq autres alias de personnes dont une née le _____ 1975 et qui n'est donc pas mineure. Partant, son argument selon lequel il n'était connu que sous des alias de personnes mineures tombe à faux. Le recourant reproche encore au JMin de ne s'être pas fondé sur l'expertise d'âge pour conclure qu'il était mineur. Or, force est de constater que ladite expertise, en tant qu'elle retient une fourchette d'âge entre 14,36 et 20,74 ans, n'infirmes pas l'appréciation que le prévenu serait majeur. S'il n'était pas exclu formellement que l'intéressé soit âgé de moins de 18 ans, il n'était pas non plus exclu qu'il soit majeur. Dans ces circonstances, on ne saurait faire grief au JMin d'avoir, en vertu de son libre examen, mal apprécié les preuves à sa disposition. Il pouvait ainsi conclure, sur la base des éléments en sa possession, que le prévenu était majeur et se dessaisir de la procédure en faveur du Ministère public.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 300.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

L'indemnité du défenseur d'office du recourant sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.